



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 11449

Texte de la question

M. Jean-Jacques Gaultier * attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences que pourrait avoir la suppression des mesures relatives à la mise en place de convention de compte par les établissements bancaires, telles qu'elles avaient été adoptées dans le cadre de la loi portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier votée en décembre 2001. Les mesures proposées avaient fait l'objet de nombreuses discussions entre représentants de la profession bancaire et représentants des consommateurs. Elles avaient pour objectif d'assurer une plus grande transparence dans les relations des banques avec leurs clients et leur intérêt avait été reconnu par les parlementaires dans leur ensemble. Une suspension de ces mesures risque de remettre en cause l'équilibre entier de la loi votée en décembre 2001, et cela au seul profit des établissements bancaires. Il lui demande de lui préciser pourquoi les établissements bancaires, qui sont des prestataires de service, ne sont pas soumis comme les autres prestataires de service à un cadre général d'obligations définies par la loi.

Texte de la réponse

La loi MURCEF de décembre 2001 (mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier) prévoyait la mise en place de conventions de compte entre les banques et leurs clients, dans des conditions prévues par un arrêté qui n'a pas été pris par le précédent gouvernement. Saisi pour avis sur un projet d'arrêté établi à la suite des concertations menées au printemps 2002 entre représentants des établissements bancaires et des consommateurs, le Conseil d'État a validé les principes de modernisation des relations entre les banques et leurs clients, mais écarté, pour des raisons juridiques, les solutions proposées pour les comptes existants. Dans ces conditions, le recours à une obligation légale obligeant à envoyer en une fois plus de 60 millions de conventions pour les comptes existants n'apparaît plus pertinent. Le 25 novembre 2002, le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement la suspension pour une période de 18 mois des dispositions de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF) relatives aux conventions de compte, et a demandé aux établissements de crédit et à La Poste de s'engager à respecter les principes de contractualisation et de transparence tarifaire définis dans la loi. Une charte d'engagement relative aux conventions de compte visant à renforcer les droits des consommateurs a ainsi été signée le 9 janvier 2003 par le président de la Fédération bancaire française et par le président de La Poste, en présence du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Dans cette charte, les établissements de crédit et La Poste ont pris l'engagement de proposer gratuitement à leurs clients des conventions de compte écrites précisant la nature et le tarif des prestations fournies. Pour les nouveaux comptes, une convention est systématiquement proposée aux clients depuis le 28 février 2003. Pour les comptes déjà ouverts, les clients pourront obtenir une convention sur simple demande à partir du 30 avril 2003 au plus tard. Le Comité de la médiation bancaire, mis en place le 20 décembre 2002, et les médiateurs des établissements de crédit et de La Poste sont chargés de veiller à l'application de ces règles. Les clients pourront saisir le médiateur de leur banque selon des modalités qui seront précisées sur leurs relevés de compte. Un bilan de la mise en oeuvre des engagements des banques et de La Poste sera également régulièrement effectué en concertation avec les

représentants des établissements de crédit, de La Poste et des consommateurs. Le Gouvernement souhaite que les obligations de la charte soient intégralement appliquées. A l'issue d'une période de 18 mois, le Gouvernement dressera le bilan de cette démarche fondée sur la confiance et la responsabilisation des partenaires. S'il apparaît alors que les obligations décrites dans cette charte ne sont pas remplies, il se réserve la possibilité de mettre en oeuvre les dispositions prévues par voie réglementaire. La suspension des dispositions relatives aux conventions de compte, qui est soumise au Parlement dans la loi de sécurité financière, ne concerne pas les autres dispositions de la loi MURCEF, relatives notamment à la transparence tarifaire, à la rupture de la convention sans frais, à l'interdiction des ventes liées ou des ventes avec prime et à la médiation bancaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Gaultier](#)

Circonscription : Vosges (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11449

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 février 2003, page 659

Réponse publiée le : 14 avril 2003, page 2968